

Saint Avertin, le 19/06/2019



DOSSIER D'ENREGISTREMENT ICPE

Projet d'extension LEGENDRE MAILODIS



LEGENDRE MAILODIS

ZA le Radray et le Muid
10-12 Rue Hélène Boucher
28 630 Gellainville

Contact : M. Damien TRICARD
Directeur Général

Email : dtricard@legendre.fr ; Tél : 06 10 82 29 41

AFFAIRE N : 1709-E14Q2-040

Date d'édition du dossier : v2.0 du 19/06/2019

AUTEUR : Antoine Erard / Marie-Noëlle ROYNEAU

Email : antoine.erard@socotec.com, marie-noelle.royneau@socotec.com, 02.47.70.40 00

SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité - Centre Val de Loire

2, Allée du Petit Cher – BP 40155 – 37551 Saint Avertin Cedex

Tél : (+33)2 47 70 40 40 - Fax : (+33)2 47 70 40 01

SOCOTEC ENVIRONNEMENT - S.A.S au capital de 3 600 100 euros

Siège social : 5, place des Frères Montgolfier- CS 20732 – Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex – France
834 096 497 RCS Versailles – APE 7120B - n° TVA intracommunautaire : FR 00 834096497 - www.socotec.fr

SOMMAIRE

1. PRESENTATION ET ACTIVITES	3
1.1. LOCALISATION	3
1.2. ACTIVITE ACTUELLE.....	5
1.2.1. Configuration	5
1.2.2. Configuration du stockage	6
1.2.3. Réseaux.....	6
1.2.4. Personnel.....	7
1.3. PROJET D'EXTENSION	7
1.3.1. Implantation.....	7
1.3.2. Configuration	8
1.3.3. Matières stockées	11
1.4. SITUATION ADMINISTRATIVE.....	13
1.4.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	13
1.4.2. Loi sur l'eau	15
1.4.3. Projets	15
1.5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE, LE SAGE ET LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE).....	17
1.5.1. SDAGE.....	17
1.5.2. SAGE.....	20
1.6. ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)	21
2. ELEMENTS GENERAUX	22
2.1. P.J. N°1. - UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	22
2.2. P.J. N°2. - UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	23
2.3. P.J. N°3. - UN PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	25
2.4. P.J. N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	27
2.4.1. Localisation	27
2.4.2. Règlement	28
2.4.3. Compatibilité.....	34
2.5. P.J. N°5. - UNE DESCRIPTION DE VOS CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]	35

2.5.1. Historique du groupe LEGENDRE	35
2.5.2. Capacités financières	35
2.5.3. Capacités techniques.....	35
2.6. P.J. n°6. - UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].....	37
2.6.1. Tableau de conformité	37
2.6.2. Notice descriptive technique de la structure pour extension entrepôt LEGENDRE-MAILODIS.....	66
2.6.3. Cantonnement et désenfumage.....	67
2.6.4. Sécurité incendie	73
2.7. PIECES JOINTES COMPLEMENTAIRES.....	77
2.7.1. PJ n°18 – Notice hydraulique	77
2.7.2. PJ n°19 - Notice sécurité.....	89
2.7.3. PJ n°20 – Foudre.....	111

1. PRESENTATION ET ACTIVITES

1.1. Localisation

LEGENDRE MAILODIS exploite actuellement dans la zone d'activité le Radray et le Muid à GELLAINVILLE (28), un entrepôt pour le stockage, la logistique, le conditionnement, l'emballage et le packing de produits de grande consommation (multimédia, cosmétique ...) pour ses clients de la grande distribution et du e-commerce.

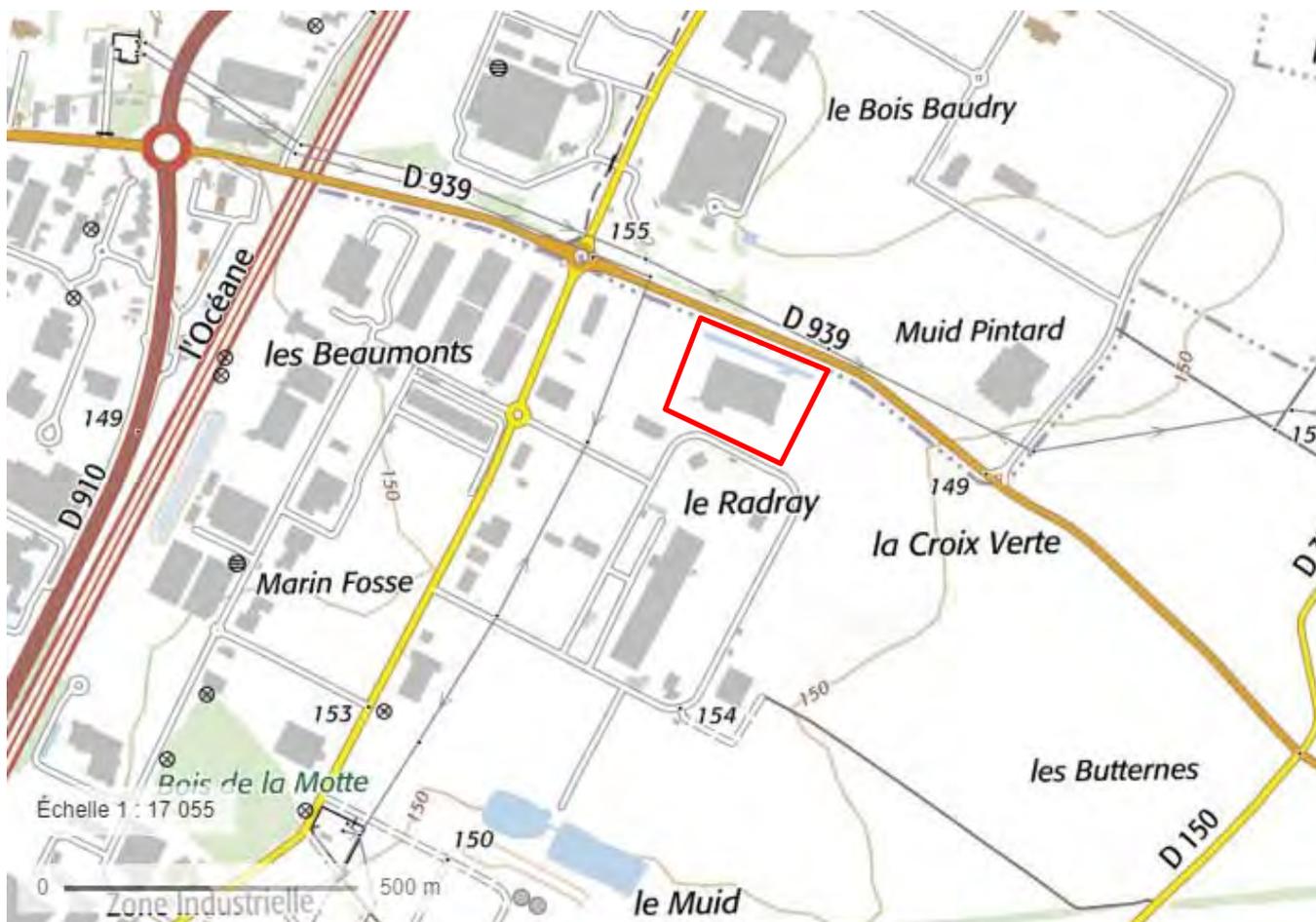


Figure 1 : Localisation du site LEGENDRE MAILODIS à Gellainville sur fond de carte IGN (source : Géoportail)



Figure 2 : Localisation du site LEGENDRE MAILODIS à Gellainville vue aérienne (source : Géoportail)

Le site est bordé :

- Au Nord par la départementale D 939, puis par la société Maflow France Automotive (fabrication d'articles en caoutchouc) ;
- A l'Est par un terrain vague (propriété de LEGENDRE MAILODIS, il recevra l'extension) puis par des terres agricoles ;
- Au Sud par une société de contrôle technique A.C.T.B.G.F Sécuritas ;
- A l'Ouest par un terrain vague puis par les sociétés DEKRA PL (contrôle technique de poids lourds) et CLOVIS Location Chartres (location de poids lourds)

Les habitations les plus proches du site se situent à environ 1 000 mètres au Nord-Ouest de l'autre côté de l'A11 et à environ 1 100 m au Nord-Est de la limite de propriété du site au lieu-dit « Bois des Poteries ».

1.2. Activité actuelle

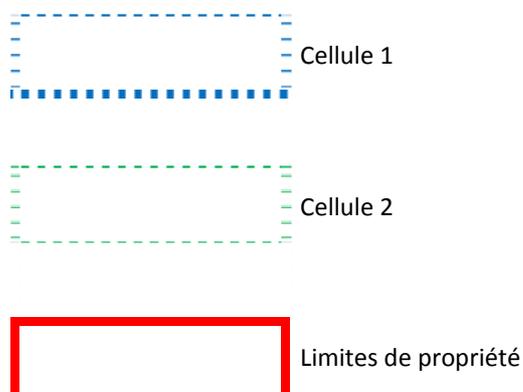
1.2.1. Configuration

L'entrepôt est actuellement divisé en deux cellules :

- La cellule n°1, d'une surface de 4916 m², est louée et exploitée par la société de transport SCHENKER JOYAU sous l'égide de LEGENDRE MAILODIS.
- La cellule n°2, d'une surface de 4916 m², est exploitée par la société LEGENDRE MAILODIS elle-même.



Figure 3 : Organisation du bâtiment



1.2.2. Configuration du stockage

Le site LEGENDRE MAILODIS est dédié au stockage de produits et matières combustibles diverses :

- La cellule 1 est occupée par la société Schenker Joyau pour le stockage de profilés plastiques et matières diverses en masse et en palettiers.
- La cellule 2 est dédiée à l'entreposage de produits culturels et multimédias (CD, DVD, VHS, livres...) en racks ou en étagères.

Les quantités stockées représentent environ 2 700 t sur l'ensemble des 2 cellules dont 80% de plastique environ.

Un porter à connaissances a été réalisé en février 2019 afin d'informer la DREAL de son projet de remplacer une partie de l'équipement de stockage de type palettier situé en cellule 2 par un dispositif de stockage automatisé de marque EXOTEC. Cette technologie repose sur un système de préparation de commande par robots autonomes évoluant en 3 dimensions dans les allées et rayonnage.

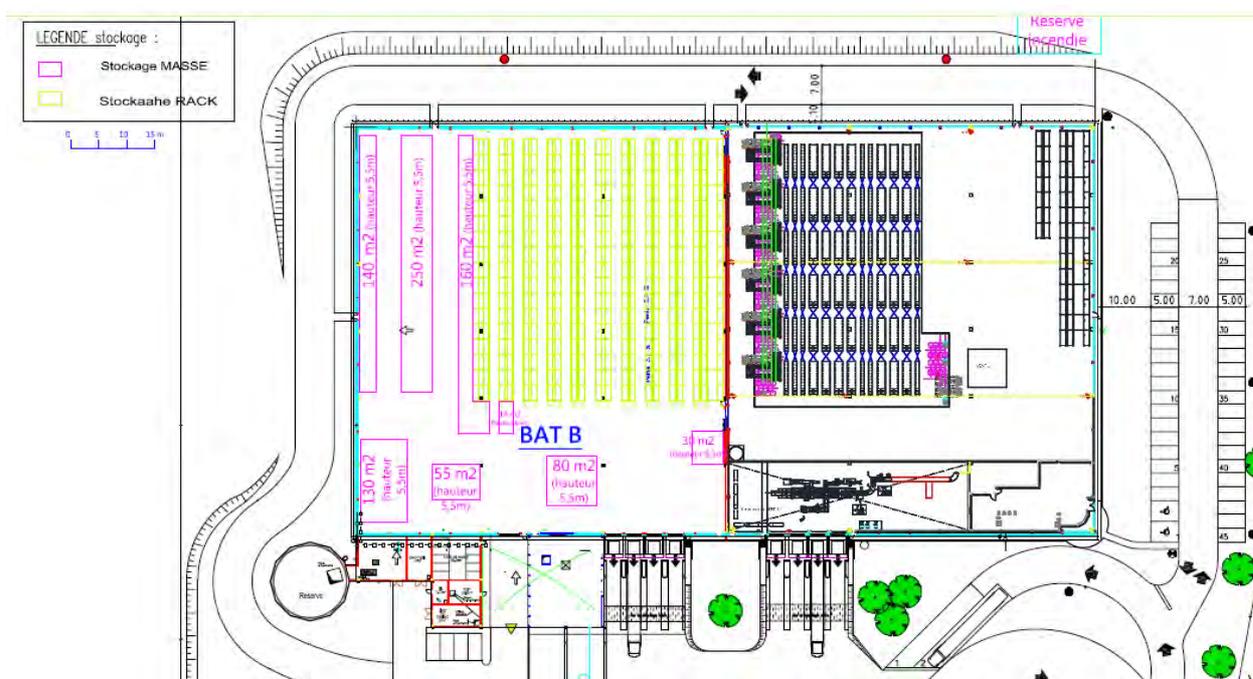


Figure 4: Configuration de stockage actuelle

1.2.3. Réseaux

Le site est raccordé au réseau d'eau potable public.

Le site possède un réseau de collecte séparatif pour les Eaux usées et les Eaux pluviales :

- Le réseau des eaux usées est uniquement destiné à la collecte des eaux sanitaires des bureaux et des locaux sociaux, celui-ci se rejette directement dans le réseau d'eaux usées de la commune.
- Le réseau des eaux pluviales collecte les eaux de toiture vers une noue pour infiltration dans le milieu naturel, les eaux de voirie sont aussi collectées et canalisées vers un séparateur hydrocarbure avant rejet.

1.2.4. Personnel

L'effectif actuel de la société LEGENDRE MAILODIS est d'environ 35 personnes.

Les horaires de fonctionnement du site varient selon la charge, on distingue 3 saisons :

- Saison basse : le site fonctionne du Lundi au Vendredi de 7h00 à 18h00 ;
- Saison moyenne : le site fonctionne du Lundi au Vendredi de 7h00 à 22h00 ;
- Saison haute : le site fonctionne du Dimanche 21h au Vendredi 22h.

1.3. **Projet d'extension**

1.3.1. Implantation

LEGENDRE-MAILODIS souhaite à ce jour étendre ses activités en augmentant ses capacités de stockage par l'extension du bâtiment existant pour le stockage de produits divers (rubrique 1510 et 2663). Un local coupe-feu sera construit dans la cellule n°2 pour permettre le stockage de produits inflammables et d'aérosols (dont les quantités resteront en dessous du seuil de déclaration).

Le bâtiment sera étendu du côté de sa face Est sur un terrain propriété de LEGENDRE MAILODIS.



Figure 5 : implantation de l'extension

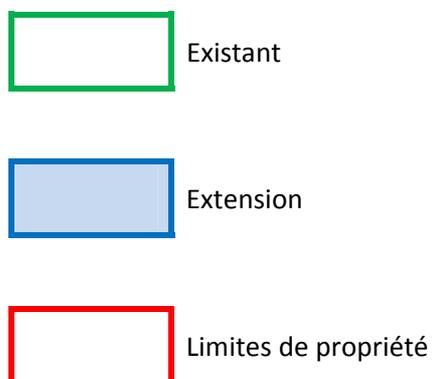




Figure 6 : Vue de la zone d'implantation

1.3.2. Configuration

L'extension permettra l'augmentation de la surface de la cellule n°2, avec intégration d'un local coupe-feu, ainsi que la création d'une cellule n°3. A terme, les dimensions des différentes cellules seront les suivantes :

- Cellule n°1 : 4916 m² (existant) ;
- Cellule n°2 : 4916 m² (existant), et 7 014 m² (extension) pour un total de 11 930 m² ;
- Cellule n°3 : 7 544 m² (extension)

Les caractéristiques de l'extension seront les suivantes :

Tableau 1 : Caractéristiques de l'extension

	Cellule 2	Local produits dangereux	Cellule 3
Dimensions	-		
Largeur x Longueur	74 x 170,5 m	Inclus cellule 2	74 x 103,5 m
Surface totale	12 617 m ²		7 659 m ²
Hauteur	10,8 11,8 m (faitage et acrotère)	3,00 m sous plafond	10,8 11,8 m (faitage et acrotère)
Surface cellules (hors bureaux et locaux techniques)	11 930 m ²	100 m ²	7 544 m ²
Dispositions constructives	-		
Structure	Poteaux béton 55*55 (R120) Pannes béton 15*50 (R30) Poutres porteuses béton 40*105 (R60)	Structure parois et plafond béton R120	Poteaux béton 55*55 (R120) Pannes béton 15*50 (R30) Poutres porteuses béton 40*105 (R60)

	Cellule 2	Local produits dangereux	Cellule 3
Couverture	Bac acier avec isolant (Rock acier) et étanchéité (Topfix) Tenue au feu Broof (t3)		Bac acier avec isolant (Rock acier) et étanchéité (Topfix) Tenue au feu Broof (t3)
Parois	Bardage métallique (Tempo 450LC) avec isolation laine de roche Panneaux béton (REI120) en façade nord de la partie extension		Bardage métallique (Tempo 450LC) avec isolation laine de roche Panneaux béton (REI120) en façade nord et pignon est
Séparations CF	Panneaux béton (REI120) vers cellules 1 et 3, local produits dangereux, bureaux et locaux sociaux et local de charge	Panneaux béton (REI120), vers cellule 2	Panneaux béton (REI120) vers cellule 2, local de charge, chaufferie, TGBT, bureaux et locaux techniques
Sol	Dalle béton	Dalle béton	Dalle béton
Ouvertures	Portes de quai	Portes coupe-feu 2h vers cellule 2	Portes de quai

Des locaux techniques sont associés à l'exploitation des cellules :

- 1 chaufferie
- 1 local de charge pour chaque cellule
- Différents locaux techniques : TGBT, local AEP, etc...

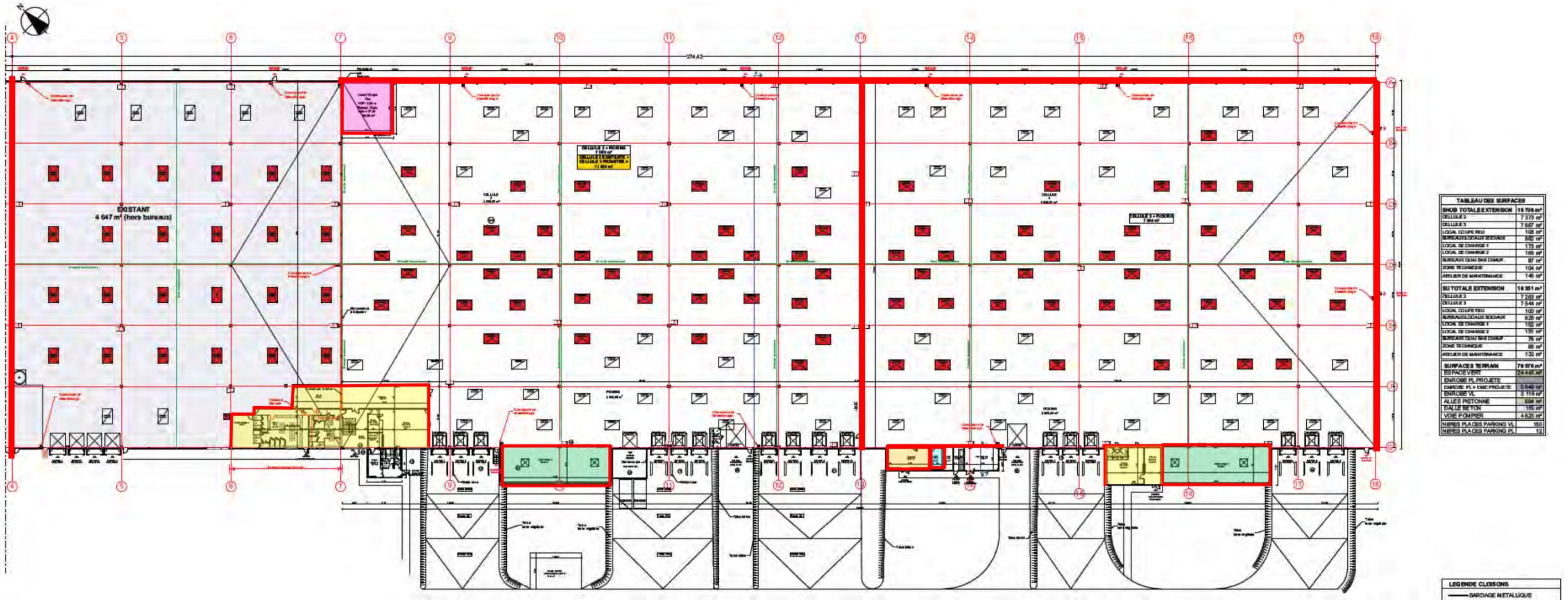


TABLEAU DES SURFACES	
SHOB TOTALES EXTENSION	16 708 m ²
CELLULE 2	7 375 m ²
CELLULE 3	7 887 m ²
LOCAL COUPE FEU	100 m ²
BUREAU/LOCALS TECHNIQ	882 m ²
LOCAL DE CHARGE 1	173 m ²
LOCAL DE CHARGE 2	168 m ²
BUREAU QUAI SANS DIMAP	87 m ²
ZONE TECHNIQUE	104 m ²
ATELIER DE MAINTENANCE	140 m ²
SU TOTALES EXTENSION	16 851 m²
CELLULE 2	7 283 m ²
CELLULE 3	7 544 m ²
LOCAL COUPE FEU	100 m ²
BUREAU/LOCALS TECHNIQ	826 m ²
LOCAL DE CHARGE 1	152 m ²
LOCAL DE CHARGE 2	151 m ²
BUREAU QUAI SANS DIMAP	76 m ²
ZONE TECHNIQUE	88 m ²
ATELIER DE MAINTENANCE	132 m ²
SURFACE TERRAIN	78 876 m²
ESPACE PL. PROJETE	24 482 m²
EMPISE PL. A EMPI PROJETE	3 048 m ²
ENDROUZE VL	3 118 m ²
ALLEE PIETONNE	594 m ²
DALLE BETON	185 m ²
VOIE POMPIER	4 825 m ²
MURIS PLACES PARKING VL	180
MURIS PLACES PARKING PL	13

LEGENDE CLOISONS	
	BARDAGE METALLIQUE

Figure 7 : Configuration de l'extension

- | | | | |
|--|---------------------------|--|--------------------------|
| | Bureaux et locaux sociaux | | Chaufferie |
| | Locaux de charge | | TGBT |
| | Parois REI120 | | Local produits dangereux |

1.3.3. Matières stockées

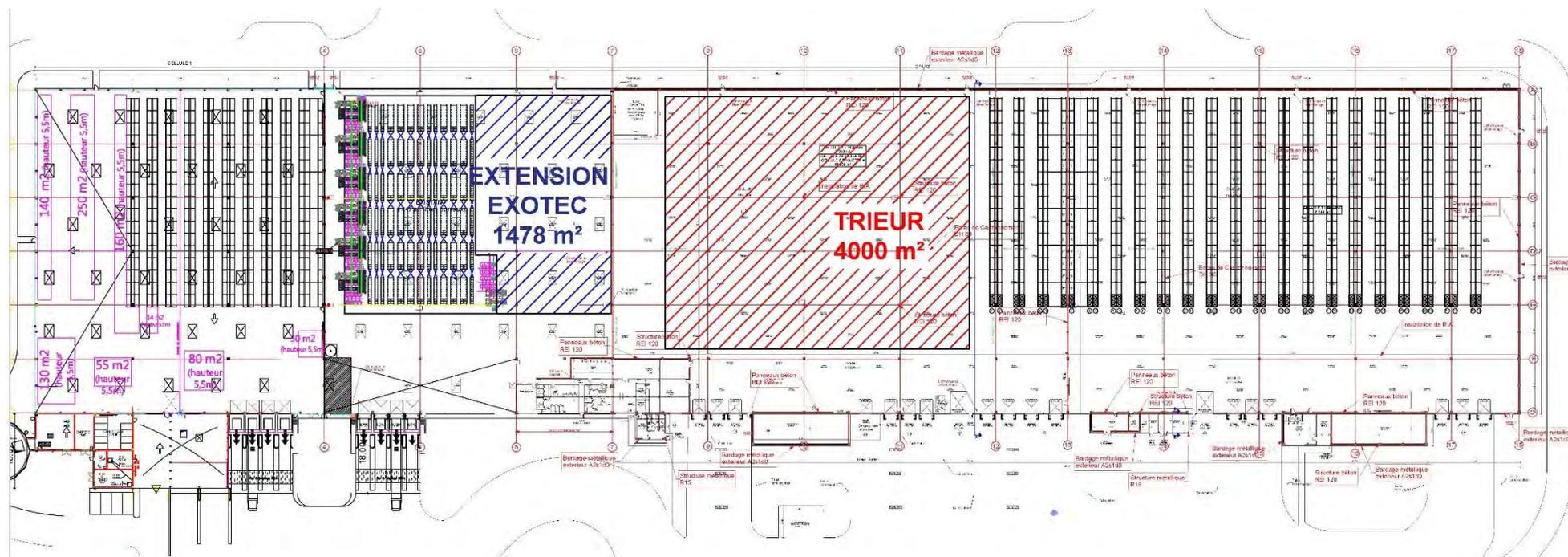
Comme l'existant, le nouveau bâtiment permettra le stockage de produits divers de la grande consommation et du e-commerce, en palettières ou masse.

Le système de stockage EXOTEC projeté sur la cellule 2 actuelle sera étendu.

Le local spécifique d'une surface de 100 m² sera dédié aux produits dangereux inflammables relevant des rubriques 4320 / 4331 / 4718.1. Les autres produits dangereux seront stockés au sein des cellules 2 et 3.

Tableau 2 Prévisions du stock de produits dangereux

Rubrique	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale	Lieu de stockage
4320	15 t	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	14,9 t	Local produits dangereux de la cellule 2
4331	50 t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	49,9 t	
4718.1	6 t	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	5,9 t	
4510	20 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19,9 t	Cellule 2 et 3
4511	100 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	99,9 t	
4755.2	50 m ³	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	49 m ³	



Cellule 1		Cellule 2		Cellule 3
Stockage en masse H max = 5,5 m	Stockage en palettiens sur 5 niveaux H max = 9,8 m	Stockage EXOTEC H max = 9m	Zone trieur H max = 2,5 m <i>Possibilité de stockage en palettiens à l'avenir sur cette zone (idem cellule 1)</i>	Stockage en palettiens sur 5 niveaux H max = 9,8 m

Figure 8 : Configuration de stockage prévue

1.4. Situation administrative

1.4.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

1.4.1.1. Situation actuelle

Le site LEGENDRE MAILODIS de Gellainville fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 25/11/2005.

Le classement ICPE actuel du site, tel que présenté dans l'arrêté susnommé est le suivant :

Tableau 3 : Classement ICPE (source AP du 25/11/2005)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510.1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Stockage de produits multimédias	Volume d'entrepôt	50 000 m ³	107 388,66 m ³
2663.2-b	D	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de matières plastiques : emballages, CD, DVD, VHS, ...	Capacité de stockage en volume	1000 m ³	6000 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Atelier de charge d'accumulateur	Puissance	10 kW	17,4 kW
2910-A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique	2 MW	1 140 kW
1530.1	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes	Capacité de stockage en volume	1 000 m ³	52 m ³

Le n'est pas un site SEVESO Seuil Bas ou Seuil Haut, ni par dépassement direct des seuils haut ou bas ni par l'application de la règle des cumuls. Il n'est pas non plus concerné par la directive IED (Rubriques 3000 de la nomenclature ICPE).

1.4.1.2. Situation projetée

Le classement ICPE du site en situation projetée sera le suivant :

Tableau 4 : Classement ICPE après extension

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé demandé
1510.2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume d'entrepôt	>50 000 m ³ <300 000 m ³	Cellule 1 (existante) = 4916 m ² / 53 694 m ³ Cellule 2 (après extension) = 11 930 m ² / 130 037 m ³ Cellule 3 (extension) = 7 544 m ² / 82 223 m ³ Total = 2 65 954 m³
1530.2	E	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Capacité de stockage en volume	>20 000 m ³ < 50 000 m ³	Cellules 1 / 2 / 3 49 000 m³
1532.2	E	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Capacité de stockage en volume	>20 000 m ³ < 50 000 m ³	Cellules 1 / 2 / 3 49 000 m³
2662.2	E	Stockage de polymères	Capacité de stockage en volume	>1 000 m ³ < 40 000 m ³	Cellules 1 / 2 / 3 39 000 m³
2663.2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Capacité de stockage en volume	>10 000 m ³ < 80 000 m ³	Cellules 1 / 2 / 3 79 000 m³
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance	>50 kW	Locaux de charge – cellules 1 / 2 / 3 = 150 kW
2910-A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Puissance thermique	> 0,1 MW < 20 MW	Chaufferie cellule 1 : 1,14 MW Chaufferie cellule 3 : 0,55 MW = 1,69 MW
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Capacité de stockage en tonne	<15 t	Local produits dangereux 14,9 t
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Capacité de stockage en tonne	<50 t	Local produits dangereux 49,9 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Capacité de stockage en tonne	<20 t	Cellule 2 et 3 19,9 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Capacité de stockage en tonne	<100t	Cellule 2 et 3 99,9 t
4718.1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel	Capacité de stockage en tonne	<6 t	Local produits dangereux 5,9 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé demandé
4755.2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	Capacité de stockage en volume	50 m ³	Cellule 2 et 3 99,9 t

1.4.2. Loi sur l'eau

Les **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement) suivantes, nécessaires au fonctionnement de l'ICPE, sont également incluses dans le périmètre du dossier de demande d'enregistrement (L512-7.lbis).

Tableau 5 : Classement Loi sur l'eau

N°	Rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Terrain d'environ 8 hectares Déclaration

1.4.3. Projets

Au regard des informations que vous nous avez fournies, votre projet sera également soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre l'article R122-2 du code de l'environnement, comme indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Classement Règlementation Projets

N°	Rubrique	Régime
1	Installations classées pour la protection de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
39	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .	Surface nouvellement créée (SHOB) : 16 708 m ² Demande d'examen au cas par cas

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée en date du 6 juin 2019 et est actuellement en cours d'instruction (voir récépissé de dépôt après).



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales

Accusé-réception d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation

La Préfète d'Eure-et-Loir atteste que la Préfecture – Direction de la Citoyenneté - Bureau des Procédures Environnementales – a reçu le 6 juin 2019 une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale concernant la Société LEGENDRE MAILODIS, située sur le territoire de la commune GELLAINVILLE et comprenant :

- 2 exemplaires en version papier du dossier
- 1 CDRom

La demande sera instruite selon les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent accusé-réception ne constitue pas une autorisation et ne préjuge en rien de la décision sur la régularité du dossier déposé.

La Préfète
Pour la Préfète,
La Secrétaire Administrative,


Marie-Claire DEL CORTE

Monsieur Damien TRICARD
Société LEGENDE MAILODIS
10-12, rue Hélène BOUCHER
28630 GELLAINVILLE

copie à la DREAL

Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives" |



Figure 9 : Récépissé de dépôt « demande au cas par cas »

1.5. Compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

1.5.1. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré par les Comités de bassin à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français qui fixe pour 10 ans les orientations fondamentales à mettre en œuvre pour une meilleure gestion de l'eau. Il définit des objectifs de qualité et de quantité des eaux et émet des préconisations qui s'adressent directement aux administrations dans le cadre des procédures réglementaires notamment.

Selon l'agence de l'eau Seine Normandie suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques. La compatibilité du projet au regard de ces orientations est présentée ci-après.

Tableau 7 : Comparatif Projet LEGENDRE MAILODIS au regard du SDAGE

Défi	Orientations		Compatibilité C / NC / NA*	Justification
	N°	Intitulés		
1	Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques			
	O1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	C	Eaux usées sanitaires traitées par la station d'épuration. Compatibilité des rejets avec la capacité de la station.
	O2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)	C	Le projet propose des ouvrages d'assainissement (bassin de rétention + séparateur hydrocarbures) permettant d'abattre fortement la pollution et de contrôler le débit de fuite. Une partie des eaux pluviales non souillées sera éliminée par infiltration.
2	Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques			
	O3	Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	NA	
	O4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	C	Les sols sont imperméabilisés et les eaux potentiellement souillées sont canalisées vers un séparateur hydrocarbures.
	O5	Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique	C	Les eaux de ruissellement seront traitées par séparateur hydrocarbures. Les réseaux seront équipés d'un système d'obturation.
3	Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses			
	O6	Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses	C	Les substances dangereuses liquides stockées sont connues et placées sur rétention.

Défi	Orientations		Compatibilité C / NC / NA*	Justification
	N°	Intitulés		
	O7	Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses	NA	
	O8	Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	NA	
	O9	Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source	NA	
4	Réduire les pollutions microbiologiques des milieux			
	O10	Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale	NA	
	O11	Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle	C	Eaux usées sanitaires traitées par la station d'épuration. Absence de cours d'eau aux abords du site et en aval immédiat
	O12	Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	NA	
5	Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future			
	O13	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	C	Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage. Eaux usées sanitaires traitées par la station d'épuration. Le projet n'occasionne pas de prélèvement d'eau.
	O14	Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions	C	Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage. Eaux usées sanitaires traitées par la station d'épuration. Le projet n'occasionne pas de prélèvement d'eau. Absence de cours d'eau aux abords du site et en aval immédiat
6	O15	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	NA	
	O16	Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	NA	
	O17	Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état	NA	
	O18	Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu	NA	
	O19	Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	NA	
	O20	Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques	NA	
	O21	Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques	NA	
7	Gestion de la rareté de la ressource en eau			
	O23	Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine	C	Le projet n'occasionne pas de prélèvement d'eau.
	O24	Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines	NA	

Défi	Orientations		Compatibilité C / NC / NA*	Justification
	N°	Intitulés		
	O25	Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future	C	Consommation d'eau du projet compatible avec la ressource en eau disponible. Infiltration des eaux pluviales non souillées.
	O26	Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau	NA	
	O27	Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	NA	
	O28	Inciter au bon usage de l'eau	NA	
8	Limiter et prévenir le risque d'inondation			
	O29	Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation	NA	
	O30	Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation	C	Les eaux pluviales sont régulées grâce à des bassins de temporisation
	O31	Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	NA	
	O32	Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval	C	Les eaux pluviales sont régulées grâce à des bassins de temporisation
	O33	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	C	Les eaux de ruissellement seront régulées de manière à ne pas aggraver la situation existante

*C : Compatible ; NC : Non-Compatible ; NA : Non-Applicable

Le projet est conforme aux orientations fixées par le SDAGE Seine Normandie.

1.5.2. **SAGE**

Le SAGE est la déclinaison locale du SDAGE.

La commune de Gellainville se situe dans le périmètre du SAGE de la Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Ce schéma a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013. La Nappe de Beauce s'étend sur 9 500 km² environ entre la Seine et la Loire, ce complexe aquifère comprend 2 bassins hydrographiques (Loire Bretagne et Seine Normandie), 2 régions (Centre et Ile de France), 6 départements (Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Yvelines, Essonne et Seine-et-Marne), ainsi que 681 communes pour 1,4 millions d'habitants.

Un arrêté interpréfectoral d'approbation n°13-114 a été émis le 11 juin 2013 et un arrêté interpréfectoral modificatif n°13-115 a été émis le 11 juin 2013.

Tableau 7 : Comparatif Projet LEGENDRE MAILODIS au regard du SAGE

Enjeux	Intitulés	Compatibilité C / NC / NA	Justification
1	Gérer quantitativement la ressource	NA	Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage. Le projet n'occasionne pas de prélèvement d'eau.
2	Assurer durablement la qualité de la ressource	C	Les sols sont imperméabilisés et les eaux potentiellement souillées sont canalisées vers un séparateur hydrocarbures. Les eaux d'extinction sont canalisées vers un bassin de rétention et analysées avant rejet ou non dans le réseau d'eaux pluviales.
3	Préserver les milieux naturels	NA	
4	Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement		Les eaux pluviales sont régulées grâce à des bassins de temporisation. Les eaux d'extinction sont canalisées vers un bassin de rétention.

En résumé, l'ensemble des eaux potentiellement polluées sont traitées avant tout rejet au milieu naturel. Les réseaux étanches ne permettent pas leur pénétration dans les sols, sous-sols et nappes hydrauliques.



Figure 10 : Périmètre du SAGE de la nappe de Beauce

1.6. Zones de répartition des eaux (ZRE)

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

Dans les zones classées ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception :

- des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73),
- des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

Et, comme dans le cas général, tout prélèvement dans les ressources en eau est soumis à déclaration à l'exception des prélèvements considérés comme domestiques (art. R214-5).

Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau

La commune de Gellainville se situe dans le périmètre de 2 Zones de Répartition des Eaux :

- la ZRE Nappe de Beauce
- la ZRE Nappes de l'Albien et du Néocomien.

L'exploitation de l'installation n'entraîne pas de prélèvement dans le milieu naturel.

2. ELEMENTS GENERAUX

2.1. P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

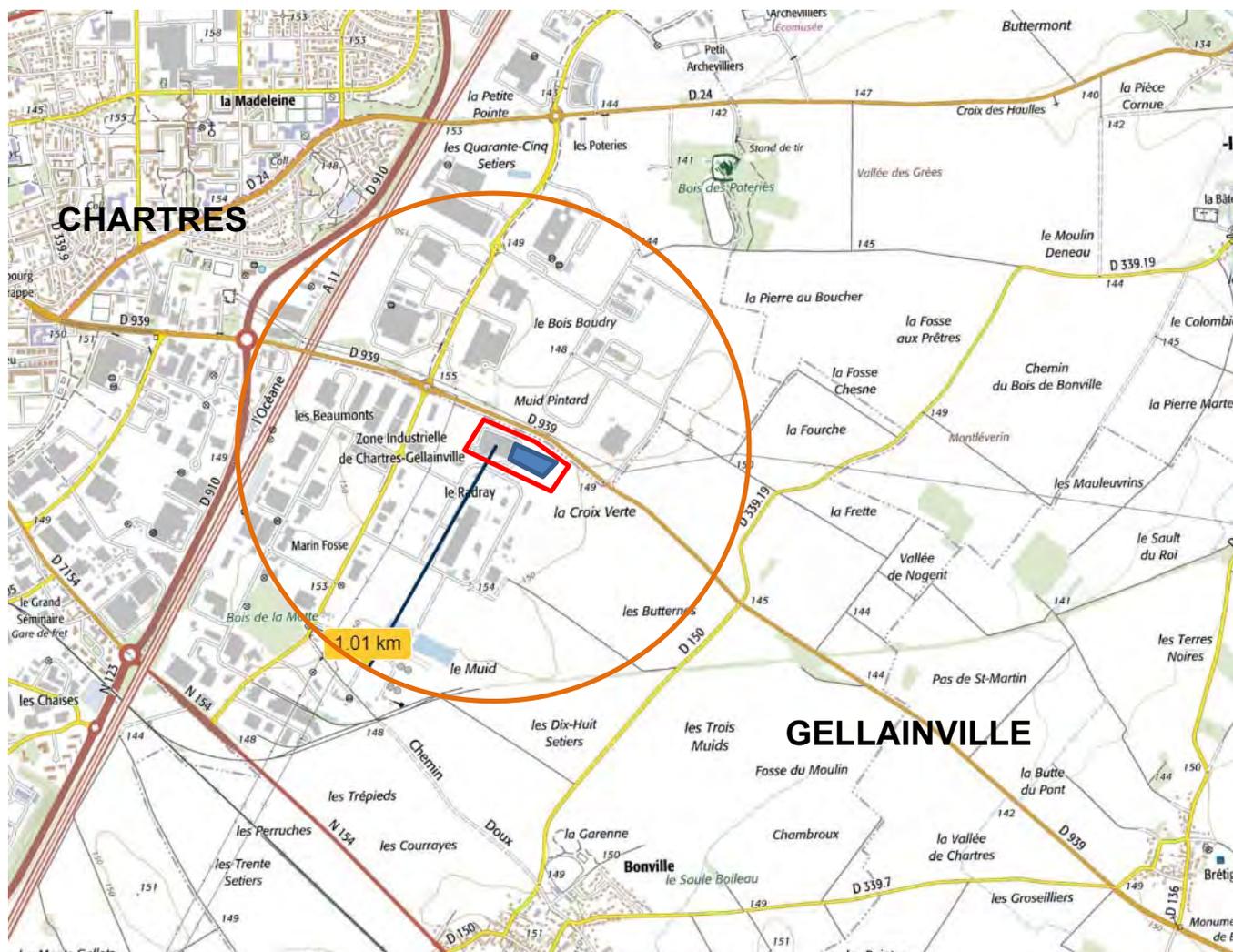
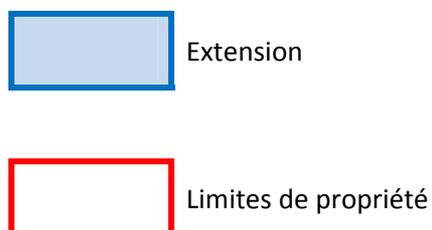


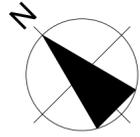
Figure 11 : Emplacement de l'installation projetée



- 2.2. P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Figure 12 : Plan de masse à l'échelle 1/2500 (distance 100m)

Voir pochette plan ci-après



LEGENDE

PARCELLE n°209, 244 section ZR
 EMPRISE TERRAIN : 79 576 m²
 EMPRISE AU SOL PROJET : 16 081 m²
 60% de la superficie du terrain, soit 47 746 m² max
 SHOB TOTAL EXTENSION: 16 708 m²

ESPACE VERT: 24 661 m²
 DONT NOUVEAUX 4 881 m²

ENROBE VL EXISTANT

ENROBE VL PROJETE: 3 116 m²

ENROBE PL + EME PROJETE: 5 646 m²

ENROBE PL PROJETE: 1 003 m²

ALLEE PIETONNE PROJETEE: 584 m²

VOIE POMPIER BI COUCHE PROJETEE: 4 623 m²

DALLE BETON PROJETEE: 115 m²

CLOTURE

LIMITE PLU

CANDELABRE

PROJECTEUR

ARBRE EXISTANT

ARBRE PROJETE

LEGENDE RESEAUX

EP

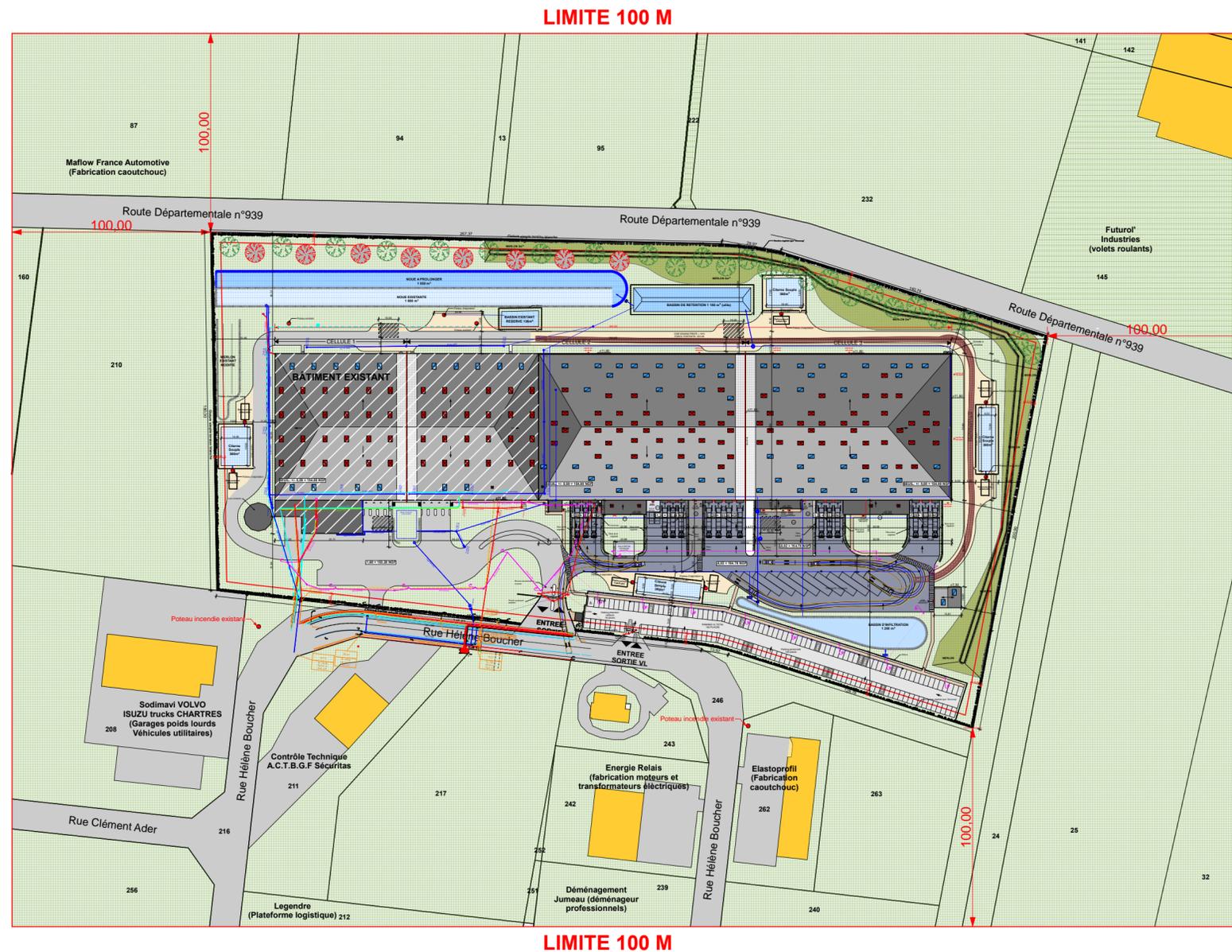
EU

AEP

EDF

GAZ

TELEPHONE



MAITRE D'OUVRAGE

SCI SAINT JEAN

La Petite Noue
 28330 LA BAZOCHE GOUET

EXTENSION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE ET CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE MAINTENANCE

10 et 12, Rue Hélène Boucher
 28630 GELLAINVILLE

CONTRACTANT GENERAL



10, Avenue Gustave Eiffel
 28000 CHARTRES
 Tel : 02 37 24 29 24

Indice	Date	Modifications

ARCHITECTE DU PERMIS DE CONSTRUIRE



VASCONCELOS ARCHITECTURE
 e-mail: Atelier@vasconcelos-architecture.com

47, Rue Henri Barbusse
 77290 MITRY MORY

PLAN DE MASSE D'ENSEMBLE COMPRENANT LES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A 100 M

Date	Echelle	Reference
04/06/2019	1:2000	SB/JN

01 **ICPE**

- 2.3. P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

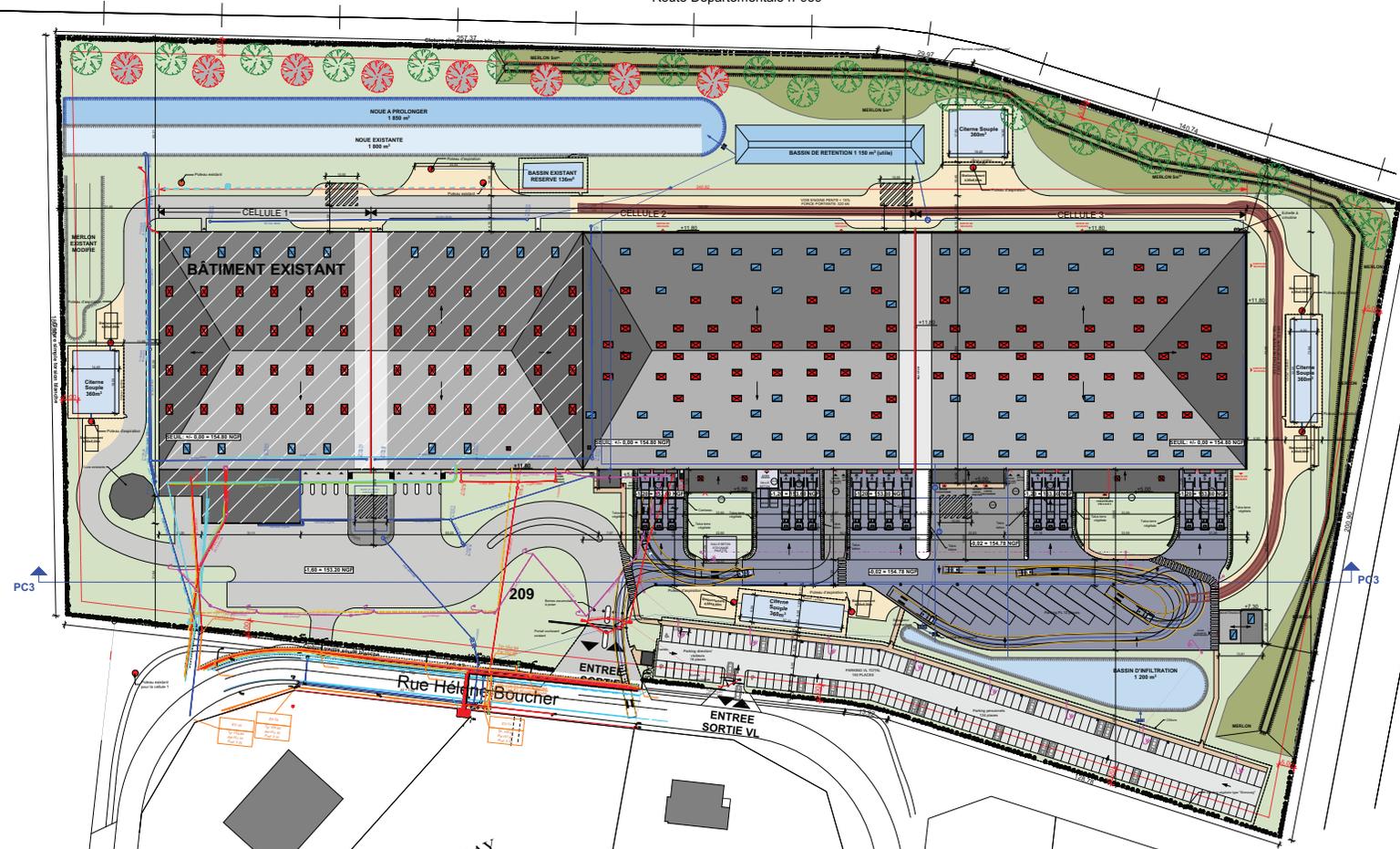
Figure 13 : Plan de masse à l'échelle 1/500 (distance 35m)

Voir pochette plan ci-après

LEGENDRE MAILODIS demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement un plan de masse à une échelle 1/500^{ème} au lieu de l'échelle 1/200^{ème} requise.



Route Départementale n°939



LEGENDE

PARCELLE n°209, 244 section ZR
 EMPRISE TERRAIN : 79 576 m²
 EMPRISE AU SOL PROJET : 18 081 m²
 60% de la superficie du terrain, soit 47 746 m² max

- ESPACE VERT
- ENROBE VL EXISTANT
- ENROBE VL PROJETEE
- ENROBE PL + EME PROJETEE
- ENROBE PL PROJETEE
- ALLEE PIETONNE PROJETEE
- VOIE POMPIER BI COUCHE PROJETEE
- DALLE BETON PROJETEE
- CLOTURE
- LIMITE PLU
- CANDELABRE
- PROJECTEUR
- ARBRE EXISTANT
- ARBRE PROJETEE

LEGENDE RESEAU

- EP
- EUI
- AEP
- EDF
- GAZ
- TELEPHONE

MAITRE D'OUVRAGE SCI SAINT JEAN La Petite Noüe 28330 LA BAZOUCHE GOUIET		EXTENSION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE ET CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE MAINTENANCE 10 et 12, Rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE	
CONTRACTANT GENERAL  10, Avenue Gustave Eiffel 28000 CHARTRES Tel : 02 37 24 29 24	Indice	Date	Modifications
ARCHITECTE DU PERMIS DE CONSTRUCTION  VASCONCELOS ARCHITECTURE e-mail: Atelier@vasconcelos-architecture.com 47, Rue Henri Barbusse 77209 MITRY MORY	PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS A EDIFIER		
Date 06/03/2019	Echelle 1:500	Reference SB/JN	
PC2.2		PC	

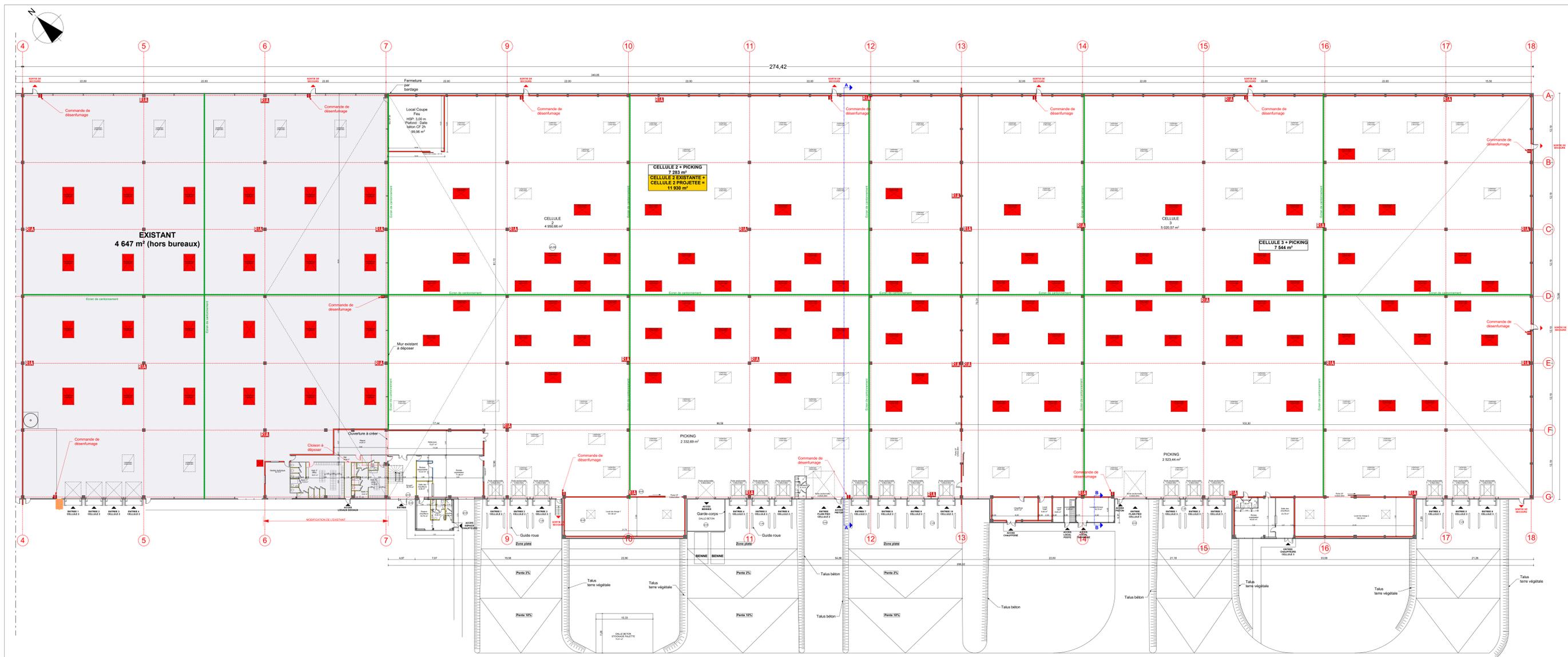
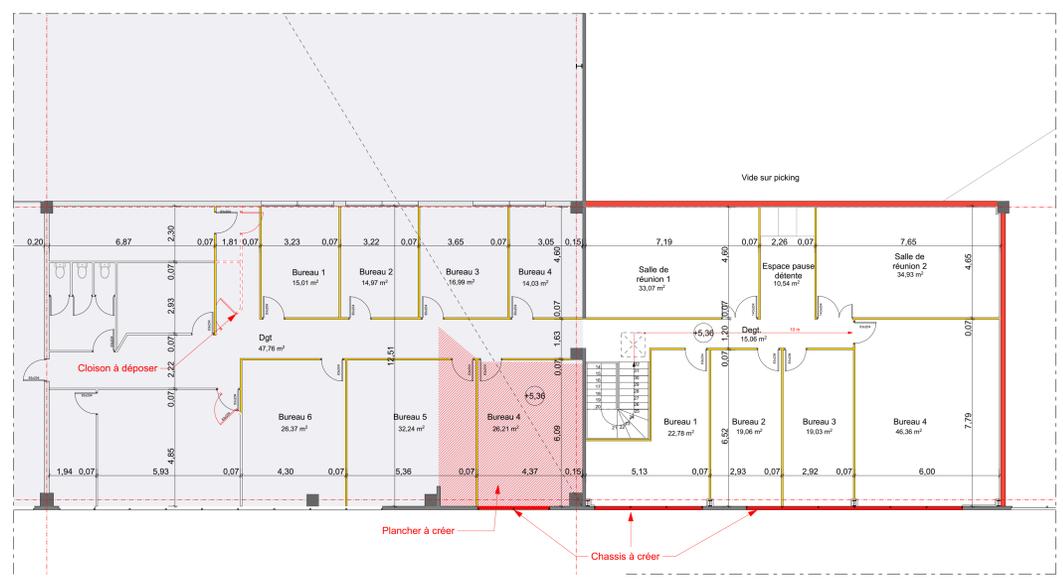
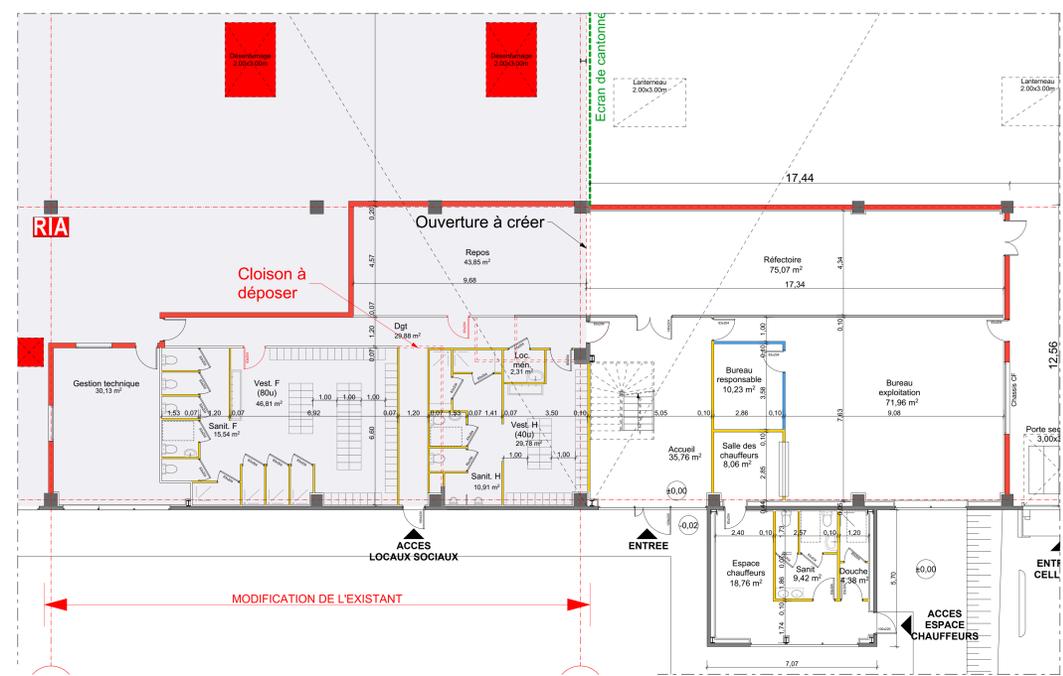


TABLEAU DES SURFACES	
SHOB TOTALE EXTENSION	16 708 m²
CELLULE 2	7 373 m²
CELLULE 3	7 667 m²
LOCAL COUPE FEU	108 m²
BUREAUX/LOCAUX SOCIAUX	882 m²
LOCAL DE CHARGE 1	173 m²
LOCAL DE CHARGE 2	168 m²
BUREAUX QUAI SAS CHAUF.	87 m²
ZONE TECHNIQUE	104 m²
ATELIER DE MAINTENANCE	146 m²
SU TOTALE EXTENSION	16 351 m²
CELLULE 2	7 283 m²
CELLULE 3	7 544 m²
LOCAL COUPE FEU	100 m²
BUREAUX/LOCAUX SOCIAUX	825 m²
LOCAL DE CHARGE 1	152 m²
LOCAL DE CHARGE 2	151 m²
BUREAUX QUAI SAS CHAUF.	76 m²
ZONE TECHNIQUE	88 m²
ATELIER DE MAINTENANCE	132 m²
SURFACES TERRAIN	79 576 m²
ESPACE VERT	24 445 m²
ENROBE PL PROJETEE	5 648 m²
ENROBE PL + EME PROJETEE	3 116 m²
ENROBE VL	316 m²
ALLEE PIETONNE	584 m²
DALLE BETON	115 m²
VOIE POMPIER	4 623 m²
NBRES PLACES PARKING VL	150
NBRES PLACES PARKING PL	12

LEGENDE CLOISONS	
	BARDAGE METALLIQUE
	PANNEAUX BETON CF (REI 120)
	CLOISON PLEINE EXISTANTE
	CLOISON PLEINE PROJETEE
	CLOISON VITREE PROJETEE

REZ DE CHAUSSEE - Echelle 1/250



EXTRAIT 1ER ETAGE - Echelle 1/100

EXTRAIT REZ DE CHAUSSEE - Echelle 1/100

MAITRE D'OUVRAGE SCI SAINT JEAN La Petite Noue 28330 LA BAZOUCHE GOUET		EXTENSION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE ET CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE MAINTENANCE 10 et 12, Rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE																			
CONTRACTANT GENERAL 10, Avenue Gustave Eiffel 28000 CHARTRES Tel : 02 37 24 29 24		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Indice</th> <th>Date</th> <th>Modifications</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Indice	Date	Modifications				<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">PLAN DES NIVEAUX</th> </tr> <tr> <th>Date</th> <th>Echelle</th> <th>Reference</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>27/02/2019</td> <td>1:250, 1:100</td> <td>SB/JN</td> </tr> <tr> <td>02</td> <td></td> <td>DCE</td> </tr> </tbody> </table>	PLAN DES NIVEAUX			Date	Echelle	Reference	27/02/2019	1:250, 1:100	SB/JN	02		DCE
Indice	Date	Modifications																			
PLAN DES NIVEAUX																					
Date	Echelle	Reference																			
27/02/2019	1:250, 1:100	SB/JN																			
02		DCE																			

2.4. P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

2.4.1. Localisation

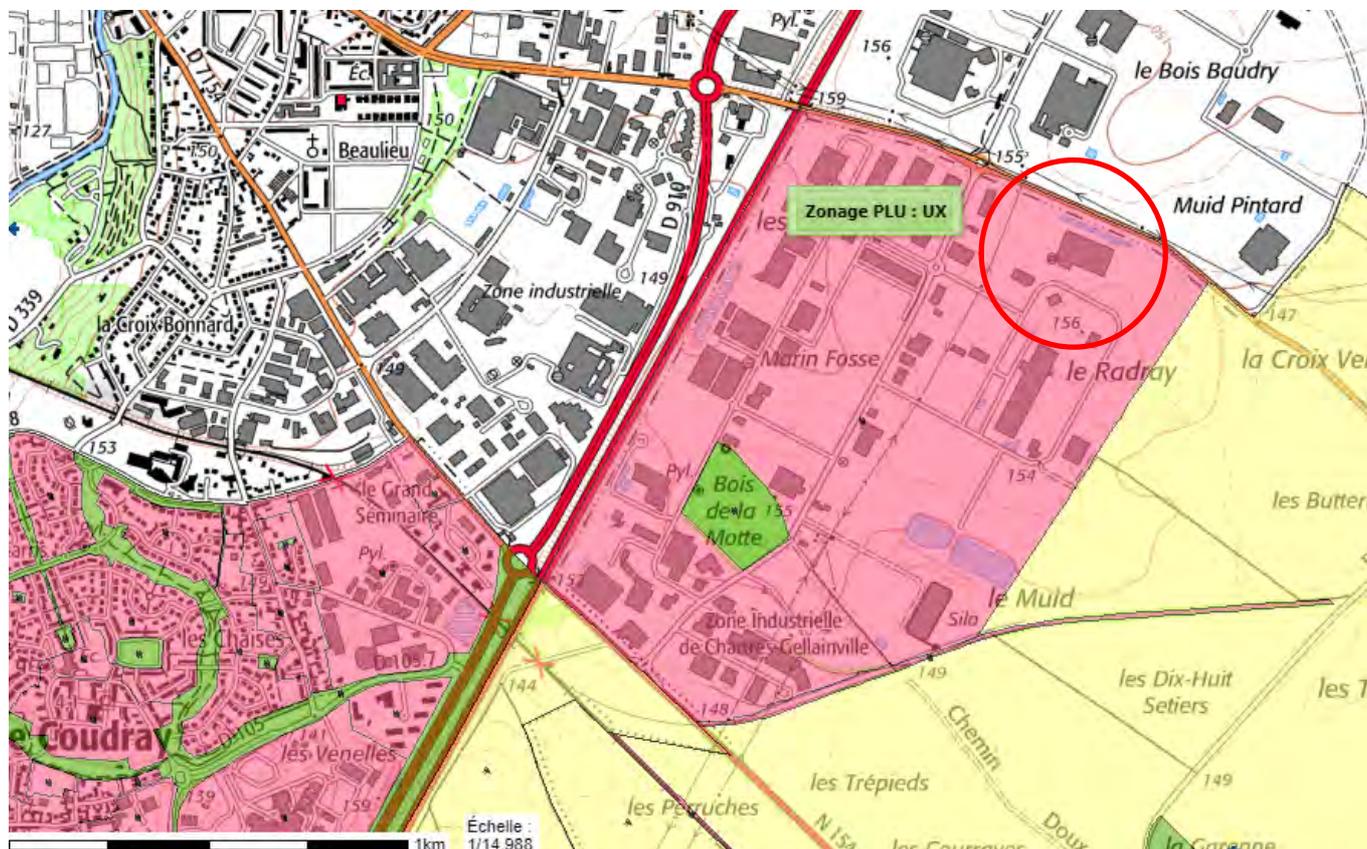


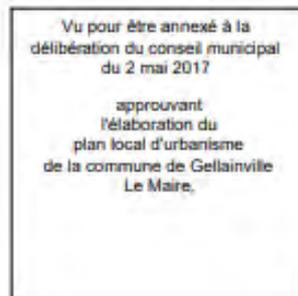
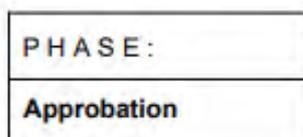
Figure 14 : Plan de zonage du PLU de GELLAINVILLE

Le site se trouve en zone UX du PLU : zone urbanisée, activité artisanale.

2.4.2. Règlement



- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 19 octobre 2012
- ▶ Arrêt du projet le 20 septembre 2016
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 23 janvier au 22 février 2017
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 mai 2017



CHAPITRE III - RÈGLES APPLICABLES A LA ZONE Ux

La zone Ux correspond à un secteur bâti à dominante d'activités.

Elle comprend deux secteurs :

- La zone Uxa située sur la partie nord de la commune,
- La zone Uxb située dans le hameau de Bonville.

Le secteur Uxbr correspond à la partie de la zone Ux exposée aux nuisances de bruit des transports terrestres.

Article Ux1 : Occupation et utilisation du sol interdites

- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière.

Dans la zone Uxa, dans les périmètres Z1 et Z2 définis autour des installations classées pour la protection de l'environnement (capacités de stockage et des tours de manutention exploitées par la coopérative agricole SCAEL) sont interdits :

- Les habitations, les immeubles occupés par des tiers, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains par jour.

Dans la zone Uxb,

- Les constructions destinées à l'industrie.

Article Ux2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions particulières

Dans les parties de la zone recouvertes par des éléments paysagers identifiés au document graphique au titre de l'article L.123-1-5-III- 2°, seuls sont autorisés les abris de jardins et les serres à condition que leur surface de plancher soit inférieure ou égale à 20 m².

Dans la zone Uxa,

Dans un périmètre d'un rayon de 50 mètres autour des installations classées pour la protection de l'environnement (capacités de stockage et des tours de manutention exploitées par la coopérative agricole SCAEL) sont autorisées :

- les constructions ou l'extension des locaux pour les activités industrielles existantes qui engendrent les distances d'isolement,
- les voies ferrées de transport de marchandises,
- les modifications ou constructions de voies de desserte de l'établissement générant le périmètre.

Dans une zone comprise entre 50 et 60 mètres à partir des installations classées pour la protection de l'environnement (capacités de stockage et des tours de manutention exploitées par la coopérative agricole SCAEL) sont autorisées :

- les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel ainsi que les constructions ou l'extension des constructions à usage d'entrepôts, conformes à la vocation de la zone dès lors que ces constructions ne sont pas un facteur aggravant du risque,
- les modifications des constructions existantes à usage de bureau, sans changement de destination,
- les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place,
- les constructions ou l'extension des constructions à usage agricole,

Zone de bruit : les constructions nouvelles situées, dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre repéré sur les documents graphiques, doivent faire l'objet d'une isolation acoustique conforme à la réglementation en vigueur, dès lors que leurs conditions d'exposition au bruit rendent cet isolement nécessaire.

Article Ux3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.1- Accès

Définition : Un accès est le point de passage aménagé en limite de terrain pour accéder à celui-ci depuis la voie ouverte à la circulation générale.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.

Les caractéristiques techniques de cet accès doivent répondre à l'importance et à la destination des constructions projetées et doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : réseaux divers, défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc.

L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.2- Voirie

Définition : Les voies ouvertes à la circulation générale correspondent aux voies publiques ou privées permettant de relier entre eux les différents quartiers de la commune. Elles se distinguent des voies dites de desserte, dont l'objet est la liaison entre la voirie ouverte à la circulation générale et une opération déterminée.

Les constructions et installations doivent être desservies par une voie publique ou privée ayant un minimum de 3 mètres de largeur et dont les dimensions et les caractéristiques techniques répondent :

- à l'importance et à la destination des constructions projetées,
- aux besoins de circulation du secteur,
- aux besoins de circulation et d'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et des véhicules de transports urbains et de ramassage scolaire.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale, de façon à permettre aux véhicules précités de faire aisément demi-tour.

Les principes d'organisation des voies doivent privilégier les modes de déplacement doux.

Les voies ouvertes au public doivent respecter les prescriptions relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux voies ouvertes à la circulation publique.

Article Ux4: Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

4.1- Eau potable

Toute construction nécessitant une installation en eau doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

4.2- Assainissement

4.2.1- Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement lorsqu'il existe un réseau séparatif.

Les constructions nouvelles devront avoir une sortie indépendante pour les eaux usées et les eaux pluviales.

4.2.2- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur les terrains doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans les réseaux les collectant.

Cependant, les rejets des eaux pluviales dans les réseaux devront être limités autant que possible par des ouvrages de rétention et/ou de récupération aériens ou enterrés sur le terrain (réseaux de noues et/ou de fossés reliés à des dépressions paysagères, mares, etc.).

Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation) autre que celui des eaux de pluie est soumis à autorisation et doit être subordonné à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur.

4.3 - Autres réseaux (électricité, gaz, téléphone, ...)

Toute construction doit pouvoir être raccordée aux réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunication.

Les branchements privés doivent être enterrés.

Article Ux5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

Article Ux6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par rapport à l'autoroute A 11 : les constructions doivent être implantées à une distance égale ou supérieure à 20 m par rapport à l'alignement.

Par rapport à la RN 154 : les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance égale ou supérieure à 15 m par rapport à l'alignement.

Par rapport aux autres voies et emprises publiques ouvertes à la circulation publique : les constructions doivent être implantées à une distance égale ou supérieure à 5 m par rapport à l'alignement.

Article Ux7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite doit être au moins égale à 5 mètres.

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de foulement ou de traitement d'eaux usées, ...) qui peuvent être implantées en limite séparative.

Article Ux8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Sans objet.

Article Ux9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 60% de la superficie totale du terrain.

Les règles suivantes ne s'appliquent pas aux constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement d'eaux usées, ...).

Article Ux10 : Hauteur maximale des constructions

En zone UXa, la hauteur maximale des constructions ne peut dépasser la cote 170 NGF

En zone UXb, la hauteur maximale des constructions est limitée à 9 mètres mesurés à l'égout du toit par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux et ne peut dépasser la cote 170 NGF conformément aux dispositions de la Directive Paysagère protégeant les cônes de vue de la cathédrale Notre Dame de Chartres.

Lorsque l'implantation de la construction projetée se fait sur un terrain en pente, le niveau de sol considéré est la moyenne des niveaux de sol bordant le bâti.

Article Ux11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

11.1 - Généralités

L'article R.111-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet : « peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

11.2 - Toitures et couvertures

En zone UXa, Les toitures des constructions d'activités doivent être obligatoirement en terrasse ; les matériaux de couverture tels que la tôle ou le plastique ondulés sont interdits.

11.3 - Façades

Il est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts.

Les teintes recommandées pour les façades et les toitures y compris celles des annexes non accolées seront choisies dans une gamme s'insérant bien dans le paysage local.

11.4 - Clôtures

En application de l'article R.421-12d du code de l'urbanisme, les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Les clôtures autorisées le long des voies ouvertes à la circulation sont :

- les grillages en panneaux rigides de type treillis soudé, doublés ou non de haies végétales d'une hauteur maximum de 1,80 mètre.

Article Ux12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions destinées au commerce :

- 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de surface de vente,
- Hôtels : 1 place de stationnement pour 1 chambre,
- Restaurants : 1 place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant.

Pour les constructions destinées à l'artisanat et à l'industrie: 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher avec un minimum de 2 places.

Pour les constructions destinées à la fonction d'entrepôt : 1 place de stationnement par tranche de 300 m² de surface de plancher.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux surfaces des planchers existants, y compris ceux soumis à permis de construire.

Les places de stationnement enclavées, accessibles par une autre place, ne sont pas prises en compte dans le contrôle du respect de ces règles.

Article Ux13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Tous les espaces libres, non nécessaires à l'exercice des activités, doivent être aménagés et entretenus d'espaces plantés sous la forme d'espaces engazonnés, de haies, d'arbustes et d'arbres.

Les aires de stockage à l'air libre et les aires de propreté doivent être dissimulées et non perceptibles de l'espace public.

Les parcs de stationnement publics ou privés doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Toute la partie de la zone Uxb située en façade de la RN 154 doit faire l'objet d'un traitement paysager privilégiant la végétation basse, sur une bande de 10 m comptée à partir de la limite de l'unité foncière, permettant ainsi de préserver les vues sur la Cathédrale Notre Dame de Chartres.

Article Ux14 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions utilisant de l'énergie renouvelable (exemple : bâtiment basse consommation, constructions écologiques, à hautes performances énergétiques...), les règles ci-dessus pourront ne pas s'appliquer sous réserve d'une bonne insertion paysagère et d'une composition architecturale.

Article Ux15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle et travaux d'aménagements destinés à l'urbanisation devront disposer des infrastructures et ouvrages (fourreaux, chambres...), suffisamment dimensionnés pour permettre le branchement de plusieurs opérateurs de télécommunications très haut débit. Les raccordements aux réseaux de communications électroniques privés seront obligatoirement enterrés.

2.4.3. Compatibilité

Le site se trouve en zone Ux du PLU de GELLAINVILLE, cette zone correspond à un secteur bâti à dominante d'activité.

Le PLU impose un certain nombre de points, notamment concernant la gestion des eaux :

- Obligation de rejeter les eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement ;
- Sortie indépendante pour les EU et EP en cas de construction nouvelle ;
- Le rejet d'EP doit être limité, l'infiltration doit être privilégiée ;
- L'implantation doit respecter une distance de 5m par rapport aux limites séparatives et de 5m par rapport aux voies et aux emprises ouvertes à la circulation publique.

Ainsi, le projet est bien en adéquation avec l'affectation des sols prévu par le Plan Local d'Urbanisme, et l'extension sera construite et implantée en respectant les dispositions exposées dans le règlement du PLU.

2.5. P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

2.5.1. Historique du groupe LEGENDRE

En 1945 Monsieur François LEGENDRE crée les transports LEGENDRE à la Bazoche-Gouet (28).

En 1977, création du service emballage à la Bazoche-Gouet (28) pour répondre aux besoins d'un client important.

En 1980, création du service manutention, celui-ci s'est diversifié depuis et s'appelle « Transfert Industriel et Technologique ».

En 1983, création de la SARL LEGENDRE.

En 1991, création des agences de Buc et Mulhouse.

En 1992, création et adhésion au premier réseau européen de transport logistique ASTRE.

En 1993, création de l'agence Tappes 52.

En 1996, création des agences de Chartres et Nogent.

En 2000, rachat des entreprises HENAULT ET DELPIERRE.

En 2001, création du Groupe LEGENDRE.

En 2004, création de LEMON création.

En 2014, rachat du site MAILODIS de Gellainville et création de LEGENDRE MAILODIS.

En 2015, certification OEA.

En 2016, création de LEGENDRE BIN SULAIMAN à Dubaï.

2.5.2. Capacités financières

Le tableau suivant expose les chiffres d'affaires du groupe sur les années 2016, 2017 et 2018.

Tableau 8 : Chiffres d'affaires

Année	2016	2017	2018
Chiffres d'affaires	779 000 €	1 183 489 €	2 486 154 €

2.5.3. Capacités techniques

Le groupe LEGENDRE évolue au travers de plusieurs activités dans le domaine du transport et de la logistique :

- Le transport multimodal ;
- La logistique et le stockage ;
- L'emballage industriel ;
- Le transfert industriel ;
- L'overseas (implantation internationale des différentes activités du groupe) ;
- La communication et la publicité.

Les figures suivantes montrent l'implantation de la société LEGENDRE sur le territoire français (figure 1) et au niveau international (figure 12). (Source : LEGENDRE.fr)

En France

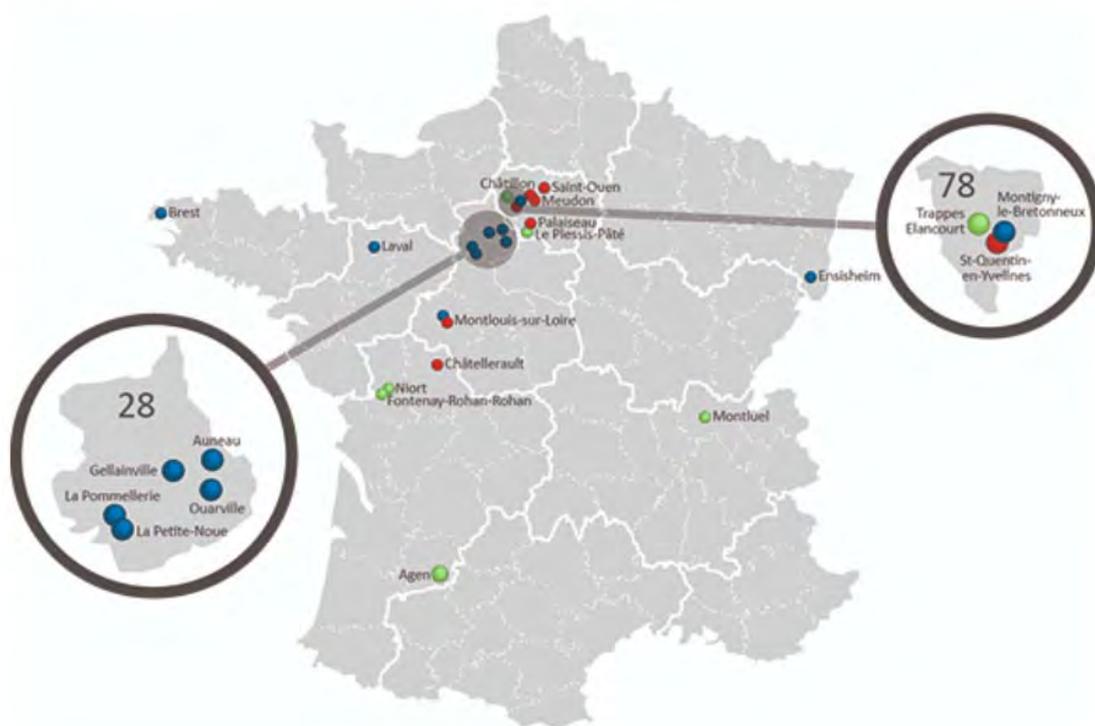


Figure 15 : Implantation du groupe LEGENDRE en France

Dans le monde



Figure 16 : Implantation du groupe LEGENDRE à l'international

2.6. P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

2.6.1. Tableau de conformité

Le tableau suivant présente la conformité du projet au regard des prescriptions générales des rubriques applicables à l'installation :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La cellule n°1 bénéficiant de l'antériorité au titre des ICPE, les tableaux ci-après présentent uniquement du projet d'extension (cellule 2 et 3).

Tableau 9 : Tableau de conformité selon l'arrêté du 11/04/2017

Page suivante

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
1. Dispositions générales	
1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site
1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Objet du présent dossier d'enregistrement
1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Conforme Le projet sera entretenu comme l'existant Des espaces verts seront aménagés conformément aux dispositions du PLU.
1.4. Etat des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Conforme L'état des stocks sera établi sur la base d'un logiciel informatique. L'exploitant conservera les FDS des différents produits dangereux prévus dans l'extension, ceux-ci seront stockés dans le local des produits dangereux pour les produits inflammables et dans la cellule n°2 ou n°3 pour les autres produits dangereux.
1.5. Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Non applicable

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>Conforme</p> <p>Un plan de masse indique les différents réseaux ainsi que les dispositifs et ouvrages affiliés.</p> <p><i>Voir PJ n°3</i></p>
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Conforme</p> <p><i>Voir PJ n°18 – Notice hydraulique</i></p> <p>Ces équipements doivent être vérifiés au moins une fois par an</p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Conforme</p> <p>Les EP de voirie seront traitées par un séparateur hydrocarbure</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront captées et orientées gravitairement vers les quais et/ou bassin de rétention</p> <p>Il n'y aura pas d'effluents industriels</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>1.6.4 Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Conforme</p> <p><i>Voir PJ n°18 – Notice hydraulique</i></p> <p>Ces équipements doivent être vérifiés au moins une fois par an</p> <p><i>Voir PJ n°18 – Notice hydraulique</i></p>
<p>1.6.5 Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les EU seront collectées de manière séparative et évacuées par le réseau EU de la commune</p>
<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1 Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant poursuivra le Tri de ses déchets (Papier, carton, plastiques, bois ...) déjà existant sur le site, L'augmentation de l'activité induira une augmentation de la production de déchets banals</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>1.7.2 Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'évolution de l'activité n'engendre pas de production de déchets dangereux.</p>
<p>1.7.3 Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Conforme</p> <p>Pour mémoire dans le cadre de l'exploitation du site</p> <p>Pas de brûlage à l'air libre</p>
<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration <i>Articles non développés</i></p>	
<p>2. Règles d'implantation I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.</p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	<p>Conforme <i>Voir PJ n°19 – Notice de sécurité</i></p> <p>Les parois extérieures de l'entrepôt seront suffisamment éloignées de toutes habitations et des voies de circulation de manière à garder les SEL à distance acceptable.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.</p>	S.O
<p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Conforme Les parois externes de l'entrepôt seront suffisamment éloignées des aires de stationnement et des stockages extérieurs</p> <p>Pas de stockage en extérieur</p>
<p>3. Accessibilité</p>	
<p>3.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Conforme L'installation disposera en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie</p> <p>Le stationnement des PL ne gênera pas l'accessibilité du site</p> <p>L'accès au site pourra être ouvert directement à la demande des services d'incendie et de secours par la société en charge de la télésurveillance du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>3.2. Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Conforme</p> <p><i>Voir PJ n°3 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</i></p> <p>La voie « engins » existante sera poursuivie autour du projet, elle permettra la circulation sur la périphérie complète du bâtiment, l'accès au bâtiment, l'accès aux aires « échelles » ainsi que l'accès aux aires de stationnement des engins</p> <p>La voie engin sera conforme</p> <p>SO</p> <p><i>Voir PJ n°3 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</i></p>
<p>3.3. Aires de stationnement</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p> <p><i>Voir PJ n°3 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</i></p> <p>La mise en station d'échelles sera possible au niveau des séparations coupe-feu des cellules.</p> <p>SO</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Conforme</p> <p><i>Voir PJ n°3 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</i></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens présenteront les caractéristiques exposées en ce point</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Conforme</p> <p><i>Voir PJ n°3 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</i></p> <p>Le stationnement des engins sera possible pour le raccordement aux points d'eaux incendie</p> <p>Les aires de stationnement des engins présenteront les caractéristiques exposées en ce point</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Conforme</p> <p><i>Voir PJ n°3 – Plan du site avec positionnement voie-engins, aires de stationnement, etc...</i></p> <p>Les issues des bâtiments sont accessibles par des chemins stabilisés tout le long de la voie engin, prévoir une largeur de 1.8m minimum</p> <p>Des accès de plain-pied sont possibles au niveau des quais de déchargement de la façade sud.</p> <p>SO</p> <p>SO</p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Conforme</p> <p>L'exploitant communiquera directement avec le SDIS pour prévoir les éventuelles interventions sur le site</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Conforme</p> <p>Le projet sera construit en respectant les mêmes dispositions constructives que l'existant.</p> <p><i>Voir notice descriptive technique de la structure – Parag 2.6.2</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.</p> <p>Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.</p> <p>Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).</p> <p>De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>Conforme <i>Voir parag 1.3.2</i></p> <p>Conforme Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par un mur CF <i>Voir parag 1.3.2.</i></p> <p>Pas de bureaux au sein des cellules</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>Conforme</p> <p><i>Voir parag 2.6.4</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>6. Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>Conforme <i>Voir parag 1.3.2.</i></p> <p>Les cellules seront séparées par un mur coupe-feu REI120</p> <p>Les murs CF seront dotés de portes CF, asservies à la centrale incendie sur détection local de part et d'autre des portes.</p> <p>La toiture sera réalisée conformément à ces points : - bandes de protection - dépassement du MCF en toiture</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; • La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Conforme</p> <p>Cellule 2 : 11 930 m² avec sprinklage Cellule 3 : 7 544 m² avec sprinklage H = 11,80m</p> <p>SO</p>
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Conforme</p> <p>Après extension, un stock de produit dangereux sera présent <i>Voir parag 1.3.3.</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	<p>Conforme</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les sols des cellules (notamment pour la cellule 2 prévue pour recevoir les produits dangereux) sera en dalle béton et permettra de recueillir les matières épanchées accidentellement</p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Conforme</p> <p>Les eaux d'extinction incendie seront collectées et confinées vers les quais et des bassins de rétention</p> <p><i>Voir PJ n°19 – Notice de sécurité</i></p> <p>Un dispositif d'obturation automatique asservi à la détection sprinkler permettra le confinement des eaux susceptibles d'être polluées</p> <p>Pas de confinement interne</p> <p>Pour le dimensionnement des dispositifs de rétention se référer aux calculs du D9/D9A - <i>Voir PJ n°19 – Notice de sécurité</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 11/04/2017	Projet LEGENDRE MAILODIS – extension cellule 2 et 3
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Conforme</p> <p>La détection électronique incendie aujourd'hui présente sur la cellule 2 ne sera pas étendue sur le projet, elle sera assurée par le système de sprinkler certifié N1 (asservissement des systèmes d'isolement des réseaux)</p> <p><i>Voir parag 2.6.4 et note CNPP relative à la précocité de la détection</i></p>
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. 	<p>Conforme</p> <p><i>Voir PJ n°3 avec positionnement des réserves incendie</i> <i>Voir PJ n°19 – Notice de sécurité</i></p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100m de ces différents points d'eau incendie, les points d'eau seront espacés de moins de 150m</p> <p>L'ensemble du site sera certifié Apsad N4</p> <p>Des RIA seront implantées régulièrement dans l'extension depuis la source sprinkler</p>